

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les concentrations et le débit rejetés à ne pas dépasser pour le site exploité par la société Adient Fabrics France à Laroque d'Olmes

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment les articles L.511-1, R.181-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 24 octobre 2007 autorisant la société Société Johnson controls à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes (09600) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 prescrivant la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu le récépissé du 6 janvier 2017 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Adient Fabrics France ;
- Vu les études suivantes transmises par la société Adient Fabrics France : « réduction des émissions de perchloroéthylène dans l'air et dans l'eau » (version 2017) et « étude de mise en conformité des rejets » (version juillet 2018) pour répondre notamment aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2015 susvisé ;

Vu le rapport du 2 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 7 octobre 2019 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

- Considérant que les études susvisées présentées par la société Adient Fabrics France permettent de justifier l'efficacité des mesures mises en œuvre de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau ;
- Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les valeurs limites d'émission de certains polluants présents dans les rejets aqueux du site ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 24 octobre 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant

Paramètres	Débit (m³/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Fréquence de surveillance	Nombre de contrôles extérieurs par an
DCO	400	3000	1200	Journalière	2
DBO₅		800	320	Journalière	
MES		600	240	Journalière	
Azote global		100	40	Mensuelle	
Phosphore		15	6	Mensuelle	
Indices phénols		0,3	0,12	Trimestrielle	1
Cyanures		0,1	0,04	Trimestrielle	
Cr ⁶⁺		0,1	0,04	Trimestrielle	
Pb		0,1	0,04	Trimestrielle	
Cu		0,1	0,04	Trimestrielle	
Cr		0,1	0,04	Trimestrielle	
Ni .		0,1	0,04	Trimestrielle	
Zn		0,8	0,03	Trimestrielle	
Mn		1	0,4	Trimestrielle	
Sn		2	0,8	Trimestrielle	
Fer, aluminium et composés		5	2	Trimestrielle	
AOX		1	0,4	Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux		10	4	Journalière si flux supérieur à 10 kg/j Trimestrielle si flux inférieur à 10 kg/j	2
HAP		0,025	0,01	Trimestrielle	1
Tetrachloroéthylène		0,025	0,01	Trimestrielle	
Trichloroéthylène		0,025	0,01	Trimestrielle	
Chloroalcanes		0,025	0,01	Trimestrielle	

Article 2

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi non seulement pas la voie postale mais aussi par voie électronique via l'application « Télérecours » accessible par le lien http://telerecours.fr.

Article 5

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Laroque d'Olmes pour y être consultée par tout intéressé.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Laroque d'Olmes et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Laroque d'Olmes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix. le

2 8 OCT, 2019

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Stéphane DONNOT